

Commune de SAINT LAURENT DE CAR

SAINT LAURENT DE CARNOLS

ARRETE MUNICIPAL

République Française

Nous, Maire de la Commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

VU :

Le code de la route et notamment les articles R 225 et R 46,
le code général des collectivités territoriales L 2213-1,
l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
modifié,
l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation
routière modifiée,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et que deux ponts et
un mur de soutènement ne sont pas en mesure de supporter de lourdes
charges,

ARRETONS :

ART. 1 : le poids total des véhicules circulant sur le VC n°5, chemin communal
dénommé "chemin de Douille" reliant la route départementale n°23, traversant le
village et la route départementale 141, est limité à 3.5 tonnes sur la partie entre
la RD 23 du village et l'angle du chemin privé-impasse dénommée "impasse
Bouillard", à l'angle des parcelles 578-579 Section C.

ART. 2 : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation
appropriée et après approbation de M. Le Préfet du Gard.

ART. 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la
Mairie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des
procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

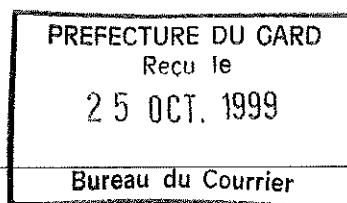
ART. 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fait à St Laurent de
Carnols le 21 août 1981 et approuvé par la préfecture du gard à Nîmes le 16
septembre 1981.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Préfet du gard

Fait à SAINT LAURENT DE CARNOLS

le 20/10/1999



Le Maire,


RIBOT Georges
Signature et cachet